

N° 00PA01123

REPUBLIQUE FRANCAISE

Société NICKEL MINING CORPORATION
c/ Territoire de la Nouvelle-Calédonie

M. FOURNIER DE LAURIERE
Président

M. LUBEN
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme ADDA
Commissaire du Gouvernement

Séance du 3 mai 2004
Lecture du 17 mai 2004

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(3^{ème} chambre B)

VU la requête, enregistrée au greffe de la cour le 12 avril 2000, présentée pour la société NICKEL MINING CORPORATION, ayant son siège social d'Austerlitz, , par la SELARL de Greslan-Briant, avocats ;

La société NICKEL MINING CORPORATION demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 2 décembre 1999 par lequel le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la condamnation du territoire de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 250 000 000 FCFP ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 250 000 000 FCFP ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 15 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 141 en date du 15 septembre 1998 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie habilitant l'exécutif à négocier un soutien financier du territoire à la société NICKEL MINING CORPORATION par l'intermédiaire de la Banque calédonienne d'investissement ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 3 mai 2004 :

- le rapport de M. LUBEN, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme ADDA, commissaire du Gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 141 du 15 septembre 1998 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie habilitant l'exécutif à négocier un soutien financier du territoire à la société NICKEL MINING CORPORATION par l'intermédiaire de la banque calédonienne d'investissement : « Sous réserve des inscriptions budgétaires nécessaires, le territoire de la Nouvelle-Calédonie décide de participer par l'intermédiaire de la banque calédonienne d'investissement au soutien financier de la société NICKEL MINING CORPORATION à concurrence de 250 000 000 FCFP à la condition notamment d'une participation au moins égale de l'actionnaire principal et selon des modalités déterminées par une délibération ultérieure du congrès » ;

Considérant que la décision d'attribution d'une subvention ne crée de droits pour son bénéficiaire que dans la mesure où il peut justifier, au moment où il en demande la liquidation, que toutes les conditions légales de son attribution étaient réunies ; que le refus de liquidation d'une subvention ne porte, dès lors, aucune

atteinte à des droits acquis s'il est fondé sur la non-exécution de l'une de ces conditions ; que, dans un tel cas, l'administration, loin d'être liée par la décision d'attribution de la subvention, est tenue de refuser la liquidation de celle-ci ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de la délibération n° 141 du 15 septembre 1998 que la participation du territoire de la Nouvelle-Calédonie au soutien financier de la société NICKEL MINING CORPORATION était subordonnée à la double condition que soient effectuées les inscriptions budgétaires nécessaires et que l'actionnaire principal participe à hauteur d'une somme au moins égale à 250 000 000 FCFP ; qu'à supposer même, comme l'indique la société NICKEL MINING CORPORATION sans l'établir, que l'actionnaire principal ait versé, dans le cadre du plan de redressement de l'entreprise, une somme de 300 000 000 FCFP, il est constant que le Congrès du territoire n'a pas pris les inscriptions budgétaires nécessaires pour permettre au territoire de la Nouvelle-Calédonie de participer au soutien financier de la société ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif a jugé que la délibération susvisée du 15 septembre 1998 n'était donc pas créatrice de droit, et que, le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas commis de faute, la société NICKEL MINING CORPORATION n'était pas fondée à rechercher sa responsabilité ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la société NICKEL MINING CORPORATION invoque un moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime, ce principe, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la délibération susvisée du 15 septembre 1998 n'a pas été prise pour la mise en oeuvre du droit communautaire ;

Considérant, en troisième lieu, que la société NICKEL MINING CORPORATION ne peut utilement soutenir, à l'appui de sa demande, que l'aide dont le principe a été adopté par la délibération susmentionnée a été rendue publique, que l'actionnaire principal de la société aurait versé, dans le cadre du plan de redressement de l'entreprise, une somme supérieure à 250 000 000 FCFP, et que le territoire de la Nouvelle-Calédonie aurait ultérieurement adopté une nouvelle délibération créant un fonds de concours dont aurait été expressément exclue la société NICKEL MINING CORPORATION ainsi que sa société mère, la Société minière du Pacifique sud ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société NICKEL MINING CORPORATION n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 2 décembre 1999, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation du territoire de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 250 000 000 FCFP ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société NICKEL MINING CORPORATION doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société NICKEL MINING CORPORATION est rejetée.